

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-03-02
du 1^{er} mars 2021**

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société SKIS ROSSIGNOL SAS
relatives à la surveillance environnementale de son site implanté
rue du docteur Butterlin sur la commune de Voiron**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R.512-39-3 et le livre I^{er}, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et l'article R.181-45 ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société SKIS ROSSIGNOL SAS au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication de skis, implanté rue du docteur Butterlin sur la commune de Voiron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2019-04-07 du 10 avril 2019, fixant des prescriptions complémentaires à la société SKIS ROSSIGNOL SAS relatives à la réhabilitation de son site implanté sur la commune de Voiron, rue du docteur Butterlin ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 29 décembre 2020 ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception du 1^{er} février 2021, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son site ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais impartis ;

Considérant que la société SKIS ROSSIGNOL SAS a exploité des installations classées soumises au régime de l'autorisation sur la commune de Voiron pour une activité de fabrication de skis de 1907 à 2006 ;

Considérant que la société SKIS ROSSIGNOL SAS a définitivement cessé son activité classée sur le site de Voiron le 31 décembre 2006 ;

Considérant les travaux de réhabilitation réalisés par la société SKIS ROSSIGNOL SAS sur son site en 2010 et en 2019 ;

Considérant la surveillance environnementale prescrite par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2019-04-07 du 10 avril 2019 susvisé ;

Considérant la destruction et le remplacement de plusieurs ouvrages de surveillance lors des travaux de réhabilitation du site ;

Considérant la nécessité d'actualiser la carte de localisation des ouvrages pour la surveillance environnementale du site ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient d'imposer ces prescriptions complémentaires à la société SKIS ROSSIGNOL SAS, en application des dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : Champ d'application

La société SKIS ROSSIGNOL SAS (siège social : 98 rue Louis Barran – 38430 Saint-Jean-de-Moirans), ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques suivantes dans le cadre de la réhabilitation du site qu'elle a exploité rue docteur Butterlin sur la commune de Voiron (38500).

Article 2 : Surveillance des eaux souterraines et des gaz du sol

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2019-04-07 du 10 avril 2019 sont substituées par les dispositions suivantes :

Un suivi des eaux souterraines est réalisé sur les 13 piézomètres suivants : Pz1, Pz4ter, 2aPz1, Pz2, PzA43bis, Pz12bis, Pz10ter, PzA47, Pz11, Pz3bis, Pz14, Pz8ter et Pz7bis. Ces piézomètres sont implantés sur le site, conformément au plan joint en annexe 1 du présent arrêté, afin de suivre l'impact des travaux de réhabilitation sur les eaux souterraines. Les eaux souterraines prélevées sont celles de la première nappe au droit du site qui s'écoule dans les formations limoneuses.

En outre, un suivi des gaz du sol est réalisé sur les 5 piézaires suivants : PG43bis, PA2bis, PG3quater, PG4ter et PG1ter. Ces piézaires sont implantés sur le site, conformément au plan joint en annexe 1 du présent arrêté, afin de suivre l'impact des travaux de réhabilitation sur les gaz du sol.

En cas de destruction, les piézomètres ou les piézairs devront être remplacés à l'identique et au même endroit ou à proximité immédiate.

Pour les eaux souterraines et les gaz du sol, les campagnes de prélèvements sont réalisées tous les trimestres pendant une période minimale de quatre ans après le traitement par soil-mixing. À l'issue de cette période de surveillance, et au regard des résultats d'analyses, l'exploitant pourra proposer à l'inspection des installations classées l'arrêt de la surveillance de la qualité des eaux souterraines et/ou des gaz du sol sur la base d'une justification portant sur la stabilité de la qualité des eaux souterraines et/ou des gaz du sol sur les paramètres surveillés.

Les analyses de ces prélèvements d'eaux souterraines et de gaz du sol portent sur les paramètres suivants :

- COHV

Les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur par un organisme accrédité.

Les résultats de cette autosurveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception, sous forme d'un rapport comportant une analyse des résultats, une comparaison par rapport aux valeurs antérieures et aux concentrations maximales fixées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2019-04-07 du 10 avril 2019, ainsi qu'une interprétation de l'évolution de la qualité des eaux souterraines et des gaz du sol. Ils seront accompagnés de mesures de gestion en cas de dérives.

Les piézomètres et piézairs sont maintenus en bon état pour permettre les prélèvements et ne pas permettre l'infiltration d'eaux susceptibles d'être polluées dans la nappe. À cet effet, ils font l'objet d'un contrôle régulier.

Article 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Voiron et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Voiron pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Voiron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SKIS ROSSIGNOL SAS et dont copie sera adressée au maire de Voiron.

le préfet
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général
signé
Philippe PORTAL

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-DREAL UD38-2021-03-02
En date du 1^{er} mars 2021

Le Préfet
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général
signé
Philippe PORTAL

ANNEXE 1 : Localisation des piézomètres et des piézairs

